



**PRÉFÈTE  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20260878**

**Arrêté n°**

**réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique  
dans le département du Puy-de-Dôme du 1er juin au 15 septembre 2026**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R.644-2
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3611-1 à L.3611-3 ;
- Vu** la loi n°2025-622 du 09 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 2001 portant inscription du protoxyde d'azote sur les listes de substances vénéneuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 portant application de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de protoxyde d'azote ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L.3611-1 du Code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

**Considérant** que le protoxyde d'azote, communément appelé « gaz hilarant », fait l'objet d'un usage détourné à des fins récréatives, notamment par inhalation au moyen de ballons ou dispositifs assimilés ;

**Considérant** que la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et les autorités sanitaires nationales alertent sur l'augmentation continue des intoxications liées à l'usage détourné du protoxyde d'azote, en particulier chez les jeunes publics ; qu'il ressort des



données publiées en 2025 que les signalements aux centres d'addictovigilance et centres antipoison augmentent de manière constante depuis 2020 ;

**Considérant** que les autorités sanitaires relèvent l'existence de complications graves, parfois irréversibles, résultant de la consommation répétée ou massive de protoxyde d'azote, notamment des atteintes neurologiques sévères, troubles cardiorespiratoires, pertes de connaissance, risques d'asphyxie, accidents de la circulation et phénomènes de dépendance ; que des études médicales récentes mettent en évidence la multiplication des atteintes neurologiques liées à l'usage récréatif du protoxyde d'azote et la nécessité d'une vigilance renforcée des autorités publiques ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 3611-1 du Code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

**Considérant** que l'usage détourné de protoxyde d'azote connaît une recrudescence particulière pendant la période estivale, notamment lors de rassemblements festifs, sur la voie publique, aux abords des plages, plans d'eau, parcs, centres-villes et lieux de festivités ;

**Considérant** que cette consommation génère des atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, caractérisées notamment par des comportements dangereux sur la voie publique, des nuisances sonores, des dépôts sauvages de cartouches et bonbonnes, ainsi qu'une mobilisation accrue des forces de sécurité et des services de secours ;

**Considérant** que les maires, les associations, les services de police et de gendarmerie du Puy-de-Dôme signalent des faits de plus en plus nombreux liés à la consommation de protoxyde d'azote, qu'il s'agisse de violences physiques, de dégradations de bien ou d'infractions au Code de la route ;

**Considérant** que selon les chiffres publiés par Santé Publique France indiquent que le nombre de cas graves d'addicto-vigilance est multiplié par 3,8 entre 2020 et 2023 ; que 10% de ces cas concerne des mineurs ; que 80% des signalements font état de troubles neurologiques ; que 59% des signalements correspondent à des usages répétés sur plus d'un an ;

**Considérant** que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative notamment pour les piétons ou cyclistes, au vu des dépôts sauvages des ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public et particulièrement les parcs et jardins, et les abords des établissements scolaires ;

**Considérant** que la situation constatée persiste dans le temps et que les risques avérés pour les consommateurs imposent de prendre des mesures de protection adéquates ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 634-2 du Code pénal, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchets par l'autorité administrative compétente, est passible d'une amende de troisième et quatrième classes ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la vente, la consommation et la détention de protoxyde d'azote répond à cet objectif ;

**Considérant** qu'il y a lieu, pour prévenir ces risques, d'interdire sur la voie publique la détention et la consommation de protoxyde d'azote, afin de permettre aux forces de l'ordre de verbaliser les contrevenants ;

**Considérant** que les mesures prises par le présent arrêté sont limitées dans le temps, circonscrites à la période estivale correspondant à la recrudescence constatée des troubles, et proportionnées aux risques de troubles à l'ordre public et aux atteintes à la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;



## ARRÊTE

**Article 1er** - Du 1er juin 2026 au 15 septembre 2026 inclus, la vente et la cession à titre gratuit de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, capsules, siphons, bonbonnes, bouteilles ou tout autre contenant), lorsqu'elles sont destinées à un usage détourné à des fins récréatives, sont interdites sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme.

**Article 2** - Durant la même période, la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives sont interdits sur la voie publique, dans les espaces publics et dans les lieux ouverts au public du département du Puy-de-Dôme.

**Article 3** - L'abandon ou le dépôt sur la voie publique de cartouches, capsules, bonbonnes ou tout autre contenant ayant servi à l'usage de protoxyde d'azote est interdit.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux professionnels justifiant d'un usage licite du protoxyde d'azote dans le cadre de leurs activités industrielles, médicales, paramédicales, scientifiques ou agroalimentaires ;
- aux établissements de santé ;
- aux personnes pouvant justifier d'un motif légitime de détention ou de transport.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et communiqué aux maires du département. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29/05/2026



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

### **Délais et voies de recours**

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- *d'un recours gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

